

LES PRESCRIPTIONS EUCHARISTIQUES DU "CODEX JURIS CANONICI"

(suite et fin)

IX. — PEINES ECCLESIASTIQUES

1° Le prêtre qui oserait célébrer sans être à jeun, ou qui, sans permission, célébrerait plus d'une fois le même jour,

sera déclaré suspens (cette suspense ne visant que la célébration de la Messe), pour un temps que déterminera l'Ordinaire(1).

2° Celui qui n'étant pas prêtre simulerait la célébration de la Messe, encourt, *ipso facto*, l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège(2).

En outre :

s'il est laïque, il devra être privé de la pension ou de l'office qu'il pourrait occuper dans l'église, sans préjudice des autres peines qui lui seront infligées selon la gravité de la faute; s'il est clerc, il sera déposé.

3° Le prêtre qui se rendrait coupable de sollicitation (Cf. Constitution de Benoît XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ*), sera

(1) Can. 2321. Sacerdotes qui contra præscripta can. 806, 803 præsumpserint Missam eodem die iterare vel eam celebrare non jejune, suspendantur a Missæ celebratione ad tempus ab Ordinario secundum diversa rerum adjuncta præfiniendum.

(2) Can. 2322. Ad ordinem sacerdotalem non promotus:

1° Si Missæ celebrationem simulaverit aut sacramentalem confessionem exceperit, excommunicationem, ipso facto contrahit, speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam; et insuper laicus quidem privetur pensione aut munere, si quod habeat in Ecclesia, aliisque pœnis pro gravitate culpæ puniatur; clericus vero deponatur.